# Art. 4 Zones mixtes

## Art. 4.2 Zone mixte villageoise - Dasbourg-Pont (MIX-v DP)

La zone mixte villageoise – Dasbourg-Pont couvre des fonds situés à Dasbourg-Pont.

Y sont admis, des habitations, des stations de service, des activités artisanales et de commerce dont la surface de vente est limitée à 500m2 par immeuble bâti, des services administratifs ou professionnels dont la surface construite brute est limitée à 500m2 par immeuble bâti, des restaurants et des débits à boissons, ainsi que des activités de récréation.